



Bancobu
Bank

Capital social : BIF 151.103.568.000



TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.

1. Objet.

En vertu de l'article 55 de la loi n°1/017 du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires, de l'article 474 de la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant codes des sociétés privées et à participation publique, des articles 31,32 et 33 de ses statuts, la Banque Commerciale du Burundi lance un appel d'offre national pour le recrutement d'un cabinet devant assurer le commissariat aux comptes de la Banque pour les exercices 2024 et 2025.

2. Mission.

- Le Cabinet est recruté pour exercer la mission de commissariat aux comptes de la Banque conformément aux prescrits de la loi.
- La mission sera exécutée conformément aux normes internationales et comprendra toutes les vérifications et tous les contrôles jugés nécessaires par le Cabinet pour lui permettre d'exprimer une opinion sur la sincérité et la régularité des états financiers et documents annexes.
- L'étendue du travail devra inclure tous les aspects de l'activité bancaire qui sont pertinents à la préparation des états financiers faisant l'objet de l'examen.
- Avant de formuler une opinion sur les états financiers, le Cabinet devra s'assurer que les informations contenues dans les divers documents comptables et dans les autres sources de données sont fiables et suffisantes comme base de préparation des états financiers.

Il procédera en particulier à :

- Un examen et une évaluation des principes, plan et système comptables ;
- Une revue des procédures de contrôle et d'audit interne et leur adéquation avec les opérations de la Banque ;
- Une évaluation de la qualité du portefeuille de crédits sur base des règles prudentielles définies par la Banque Centrale et des règles internationalement admises
- Toute autre procédure de vérification ou de confirmation des transactions et des soldes comptables jugés nécessaires dans le cadre général de la mission.

Mw

3. Durée de la mission

Conformément à l'article 74 de la loi n°1/017 du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires et à l'article 33 des statuts de la Banque, le Cabinet est recruté pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Le recrutement définitif est soumis à l'accord préalable de la Banque Centrale.

4. Profil du cabinet

Le cabinet doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne morale constituée en cabinet comptable ou d'audit ;
- Justifier d'une expérience de 3 ans au moins dans l'exercice du Commissariat aux comptes ou d'audit financier dans le secteur bancaire ;
- Etre en ordre avec la loi et la réglementation régissant le secteur financier ;
- Justifier d'une indépendance totale à l'égard de la Banque ou de l'établissement financier, de ses dirigeants et des sociétés où ces derniers sont actionnaires ou administrateurs et à l'égard de l'administration publique.
Cette indépendance doit être également préservée à l'égard des administrateurs et des sociétés où ces derniers sont actionnaires, gestionnaires, dirigeants ou administrateurs ;
- Justifier des compétences techniques relatives aux normes comptables internationales IAS/IFRS
- Les personnes ressources devant effectuer le travail doivent avoir une formation supérieure de quatre ans en économie ou une formation équivalente en gestion ou comptabilité et d'une expérience de 3 ans dans l'exercice de commissariat aux comptes ou d'audit financier.

Le cabinet doit en outre fournir ses références techniques, les noms et les curriculums vitae des personnes ressources devant effectuer le travail.

5. Incompatibilité.

Les incompatibilités sont celles déterminées par la loi : il s'agit des articles 475 et 476 de la loi n°1/09 du 30 mai 2011 ainsi que l'article 75 de la loi n°1/017 du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires.

6. Obligations du Commissaire aux Comptes.

6.1. Obligation de contrôle

Le Commissaire aux comptes doit accompagner la Banque tout au long de l'exercice social. Il a pour mission permanente de vérifier les livres de la Banque, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. A cet effet, il doit procéder aux opérations suivantes :

- Analyse des procédures du contrôle interne ;
- Tests de validation ;
- Analyse et contrôle comptable ;

- Vérification de la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Banque ;
- Exécution des missions données par la Banque Centrale contenues dans la circulaire relative à l'agrément des commissaires aux comptes des banques et établissements financiers.

Il devra produire un rapport couvrant le premier semestre et un rapport annuel couvrant tout l'exercice clôturé. Toutefois, des rapports provisoires seront produits à la fin du premier et du troisième trimestre.

Le Commissaire aux Comptes ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Banque. Il n'a aucun avis à donner ni de jugement à porter sur l'organisation de la Banque à l'exception de l'organisation comptable qui conditionne sa mission.

6.1.1. Contrôle de l'égalité des actionnaires

Le Commissaire aux Comptes doit s'assurer que l'égalité des droits administratifs et pécuniaires a été respectée entre actionnaires. Il doit à cet effet vérifier si les actionnaires ont bénéficié du même traitement (répartition des dividendes, droits de vote, droit de souscription, droit d'attribution ou droit de préférence).

6.1.2. Certification.

Le Commissaire aux Comptes doit certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte des résultats, du tableau des flux de trésorerie et du tableau de variation des capitaux propres.

Par régularité, il faut comprendre la conformité des documents précités aux règles d'évaluation et de présentation en vigueur. Ces mêmes documents seront sincères s'ils ont été établis avec loyauté et de bonne foi.

Lors de l'augmentation du capital lorsque les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Banque et par incorporation des réserves, le Commissaire aux Comptes doit contrôler l'arrêt de compte établi par le Conseil d'Administration et faire un rapport spécial.

6.2. Obligation d'information.

6.2.1. Information des dirigeants sociaux

Le Commissaire aux Comptes doit porter à la connaissance du Conseil d'Administration les renseignements suivants :

- Les contrôles et les vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré. Ces indications doivent être fournies dans tous les cas, même si aucune anomalie n'a été constatée.
- Les observations sur les modifications lui paraissant devoir être apportées aux postes du bilan et aux autres documents comptables, ainsi que sur les méthodes d'évaluation utilisées par ces documents.

MW

9

- Les inexactitudes qu'il aurait constatées.
- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et les rectifications sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

6.2.2. Information des actionnaires

Le Commissaire aux Comptes doit présenter aux actionnaires différents rapports :

6.2.2.1. Rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Actionnaires

A cette occasion, il doit présenter deux rapports : un rapport général et un rapport spécial.

6.2.2.1.1. Le rapport général

Dans ce rapport général, le Commissaire aux Comptes rend compte des vérifications que la loi et les statuts imposent.

Il fait état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité. Le rapport général du commissaire aux comptes doit également signaler aux actionnaires certains faits concernant la vie sociale :

- Les modifications apportées aux formes et aux méthodes d'évaluation de comptes sociaux ;
- Les frais généraux non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés lorsqu'ils n'ont pas été mentionnés dans le rapport du Conseil d'Administration
- Les irrégularités et les inexactitudes relevées par le commissaire aux comptes au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Les infractions commises par les administrateurs ou les membres de la Direction dont ils ont eu connaissance, faute de quoi ils sont civilement responsables de ces infractions.

6.2.2.1.2. Le rapport spécial

Le Commissaire aux Comptes doit présenter un rapport spécial sur les conventions conclues directement ou indirectement entre la banque et l'un des administrateurs ou directeurs généraux.

6.2.2.2. Rapports aux Assemblées Générales Extraordinaires des Actionnaires

Le Commissaire aux comptes fait un rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires sur les opérations financières : réduction du capital, fusion, augmentation du capital, etc.

MW

α

6.2.3. Information à la Banque Centrale

Le Commissaire aux comptes transmet au Gouverneur de la Banque Centrale au plus tard à fin Août une copie du rapport couvrant le premier semestre de l'exercice en cours. Un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, il lui transmet un rapport couvrant tout l'exercice comptable sous revue.

6.3. Obligation de dénonciation des faits délictueux

Le Commissaire aux comptes doit dénoncer les faits délictueux dont il a eu connaissance. Il s'agit des délits en rapport avec le fonctionnement des organes de la Banque.

6.4. Obligation au secret professionnel

Le Commissaire aux Comptes est tenu au secret professionnel pour tous les faits, actes ou renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Le secret professionnel s'applique également à ses collaborateurs.

6.5. Obligation professionnelle

Le Commissaire aux Comptes est tenu de constituer un dossier contenant tous les documents reçus de la Banque ou établis par lui l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit garder ses documents pendant 10 ans.

Le Commissaire aux Comptes doit tenir une comptabilité pour toutes les rémunérations qu'il reçoit.

7. Droits du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes a droit de :

- Se faire communiquer les pièces et toutes informations qu'il jugera nécessaire pour l'exercice de sa profession.
- Se faire assister ou se faire représenter par des collaborateurs ou des experts de leur choix, exclusion faite des agents de la concurrence.
- Etre convoqué à toute Assemblée Générale des Actionnaires

En cas de carence des dirigeants sociaux, il est habilité à convoquer les actionnaires en assemblée générale.

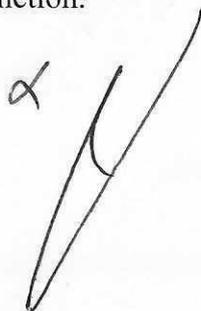
8. Responsabilité du Commissaire aux comtes

8.1. Responsabilité civile

Le Commissaire aux Comptes est responsable tant à l'égard de la Banque que des tiers, des conséquences dommageables résultant des fautes ou des négligences par lui commises dans l'exercice de sa fonction.

Mun

α



8.2. Responsabilité pénale.

Tout Commissaire aux comptes qui aurait donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la Banque s'expose à des poursuites pénales.

8.3. Responsabilité disciplinaire

Les sanctions disciplinaires sont celles prévues par la Banque Centrale et le Conseil de l'Ordre des Professionnels Comptables.

9. Obligation de la Banque

La Banque a l'obligation de :

- Faciliter le travail du Cabinet en mettant à sa disposition les pièces et documents nécessaires à l'exécution de sa mission.
- Payer la rémunération convenue et fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires aussitôt après l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice sous vérification.

10. Règlement des litiges.

Tous différends pouvant survenir seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, ils seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du Centre Burundais d'Arbitrage et de Conciliation (CEBAC) par trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

Bujumbura, le 02/01/2024

 **BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, S.M.**

BANKIMBAGA Sylvère

Administrateur Directeur Général-Adjoint

 **GIRUKWISHAKA Trinitas**

Administrateur Directeur Général